



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Mont de Marsan, le **23 AVR. 2019**

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt

2019-468

Affaire suivie par : Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

**Lettre avec AR 2C 117 626 5525 4**

**Objet** : Demande d'autorisation de défricher – Dossier complet n° C2019-036

**Réf.** : LV/MM

**P.J.** : copie de votre demande

Monsieur le maire,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichage pour un projet de création d'un lotissement sur les parcelles section **A n° 179-400-499p** d'une superficie de **2ha 94a 98ca** sises sur la commune de **SAINT-MICHEL-ESCALUS**. Le dossier a été enregistré complet le 29 mars 2019 sous le numéro **C2019-036**.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

**Ce défrichage n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.**

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une **participation du public par voie électronique** conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

Dans le cadre de cette procédure, je vous remercie de m'envoyer, si ce n'est pas fait, par retour du courrier l'ensemble de votre dossier (CERFA, l'étude d'impact et les compléments) **en version numérique (1 CD Rom) et 2 exemplaires papiers**.

Monsieur Pierre INDA  
Maire  
178 route de la Mairie  
40550 SAINT MICHEL ESCALUS

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet **nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément** à l'article R.341-4 du code forestier.

La reconnaissance aura lieu le **mercredi 15 mai 2019 et commencera à 10h30**, le rendez-vous est fixé sur le **parking de la mairie de SAINT-MICHEL-ESCALUS**.

Je vous invite à assister à cette opération ou à vous y faire représenter.

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un **boisement compensateur** sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une **surface correspondant à la surface à défricher** (Article L.341-6, alinéa 1, du code forestier) assortie d'un **coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

OU

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier soit :
  - en résineux : 3 700€/ha X 2ha 94a 98ca X coefficient multiplicateur retenu
  - en feuillus : 5 500€/ha X 2ha 94a 98ca X coefficient multiplicateur retenu

Cette compensation calculée sur la base de la surface à défricher sera assortie d'un coefficient multiplicateur (**compris entre 2 et 5**) déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement.

#### **Délai d'instruction :**

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R.341-4 du code forestier, je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 3 mois.

Ainsi, votre demande sera réputée **refusée** à défaut de décision du préfet notifiée **dans le délai de 7 mois** à compter de la date du dossier complet, soit au **29 octobre 2019**.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

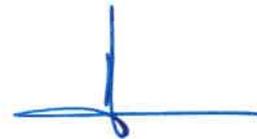
De plus, l'étude d'impact relève la présence d'espèces protégées au sein et à proximité immédiate de votre projet. Vous devez vous assurer que celui-ci respecte la réglementation relative aux espèces protégées, et déposer si nécessaire une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux. Vous voudrez bien vous rapprocher de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Site de Bordeaux / service patrimoine naturel – Natacha DULKA - tél : 05 56 93 32 92 – mail : [natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr](mailto:natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous rappelle que la destruction d'habitat d'espèces protégées constitue un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du code forestier, alinéa 8 (*préservation des espèces animales ou végétales*) et que si une dérogation est nécessaire, elle devra être obtenue avant l'autorisation de défrichement.

Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

COPIE : - Madame Martine GAUDEAU et Madame Clémence GAUDEAU  
- Madame Françoise QUILLACQ  
- DREAL DULKA Natacha